cantal
LE DÉPARTEMENT

Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ
portant permission de voirie
alignement

Commune de Saint-Mamet -La Salvetat, lieu-dit: Les Tilleuls
Route Départementale n° 32 (En agglomération)

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 24-0860 du 9 avril 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu l'avis favorable de monsieur le Maire de **Saint-Mamet-La Salvetat** en date du **12 juillet 2024**

Vu la demande du **Cabinet Cros**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Alignement

- L'alignement en bordure de la RD n°32 de la parcelle n° 668,section D sur la commune de Saint-Mamet-La Salvetat, est défini conformément au plans annexé au présent arrêté .

- L'alignement est défini par la ligne entre les points n° A et F du plan de bornage du géomètre annexé et établi, sans la présence du représentant du conseil départemental, le 26 mars 2024 sur le terrain , dont les coordonnées sont les suivantes

Points	X	Y	Observations
A (201)	1645242.655	418649.329	
F			1.80 m de la borne posée au point n° 146
146	1645247.513	4184646.988	Borne

ARTICLE 2 : Régularisation foncière
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture

Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.

- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

ARTICLE 4 : Validité et renouvellement de l'autorisation
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.
Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux
L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 6 : Fin des travaux
Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.
Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.
L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 7 : Responsabilité
L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8
Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr

À Aurillac, le 15 juillet 2024
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC

Vincent GALIBERN

Date de publication : 15/07/2024 CD15 | n° acte : 24-2780

Acte foncier

PROCES VERBAL

CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise

Département du Cantal

Commune de St Mamet la Salvetat

Cadastrée section D, parcelle N° 668

Sise rue des Tilleuls

Appartenant à M. Daniel COMMERLY

Dressé par le

CABINET CROS

Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS– Géomètre-Expert

3 rue du Château de St Etienne

15000 AURILLAC

Avril 2024

Réf : 005859

PROCES VERBAL
CONCOURANT A LA DELIMITATION
DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de M. Daniel COMMERLY,

je, soussigné Marie-Gaëlle SAUNAL-CROS, Géomètre-Expert à AURILLAC, inscrite au tableau du conseil régional de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 04731,

ai été chargée de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties :

Personne(s) publique(s)

1- Le DEPARTEMENT DU CANTAL, pour les RD 32,
Hôtel du Département
28 avenue Gambetta
15 000 AURILLAC

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

2- Monsieur Daniel COMMERLY
Propriétaire de la parcelle commune de ST MAMET LA SALVETAT, cadastrée section D n° 668,
Sans présentation d'acte.
Demeurant La Prade – 15220 ST MAMET LA SALVETAT

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La route départementale n°32, relevant de la domanialité publique artificielle,

et

la(les) propriété(s) privée(s) riveraine(s) cadastrées : D n°668

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- **de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle**
- **de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés**
- **de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants**

3.1. Réunion

- Le Département du Cantal n'avait pas été invité mais il lui est communiqué le présent procès verbal dans le cadre de la demande d'alignement.

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

L'acte de M. COMMERLY ne présente que la seule référence cadastrale.

Les signes de possession et documents recueillis par le géomètre expert :

- La propriété de M. COMMERLY est clôturée par un mur de pierre en façade sur la route départementale à l'exception de l'entrée de sa propriété qui doit faire l'objet d'une division en vue de la vente.
- La propriété voisine de M. BELAUBRE est issue d'une division établie par M. Géraud Claveirole géomètre expert, le 29 aout 1990 suivant le plan de bornage joint en annexe.
- M. BELAUBRE indique avoir posé sa clôture suivant les bornes qui étaient en place mais il a reculé le mur qu'il a construit en bordure de route.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus :

- En limite de la route départementale, l'alignement peut être reconstitué en faisant le prolongement du mur de la propriété COMMERLY, à la haie ancienne existant sur une propriété riveraine plus éloignée. C'est cet alignement qui est soumis à l'accord des services du Département dans le cadre du présent procès verbal.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, aucun repère nouveau n'a été implanté en limite mais plutôt en retrait de l'alignement pressenti pour ne pas gêner la circulation.

La limite de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne A et F du plan joint dans le prolongement du mur de façade de la propriété COMMERLY.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A - F

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Le point F n'a pas fait l'objet d'une matérialisation mais il se trouve à 1,80m de la borne posée au point n°146.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Matricule	Dénomination	Matérialisation	X insertion	Y insertion
100		Angle bâti	1645295.091	4184676.109
105		Angle bâti	1645314.584	4184672.066
111	D	Angle clôture	1645321.589	4184680.892
112		Angle bâti	1645316.748	4184683.836
114	C	Borne	1645322.684	4184692.739
116		Angle clôture	1645298.286	4184700.091
120		Angle bâti	1645297.421	4184687.846
123		Angle clôture	1645243.936	4184650.508
146		Borne	1645247.513	4184646.988
147		Borne	1645269.509	4184667.125
148	E	Borne	1645312.428	4184656.589
200	B		1645298.656	4184699.980
201	A		1645242.655	4184649.329

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Sans objet

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriété dans le portail www.geofoncier.fr.

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Aurillac le 26/04/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ……..

DEPARTEMENT DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT MAMET LA SALVETAT

Propriété de Mr COMMERLY Daniel

Sise rue des Tilleuls

Division de la parcelle D n°668

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE : 1/500

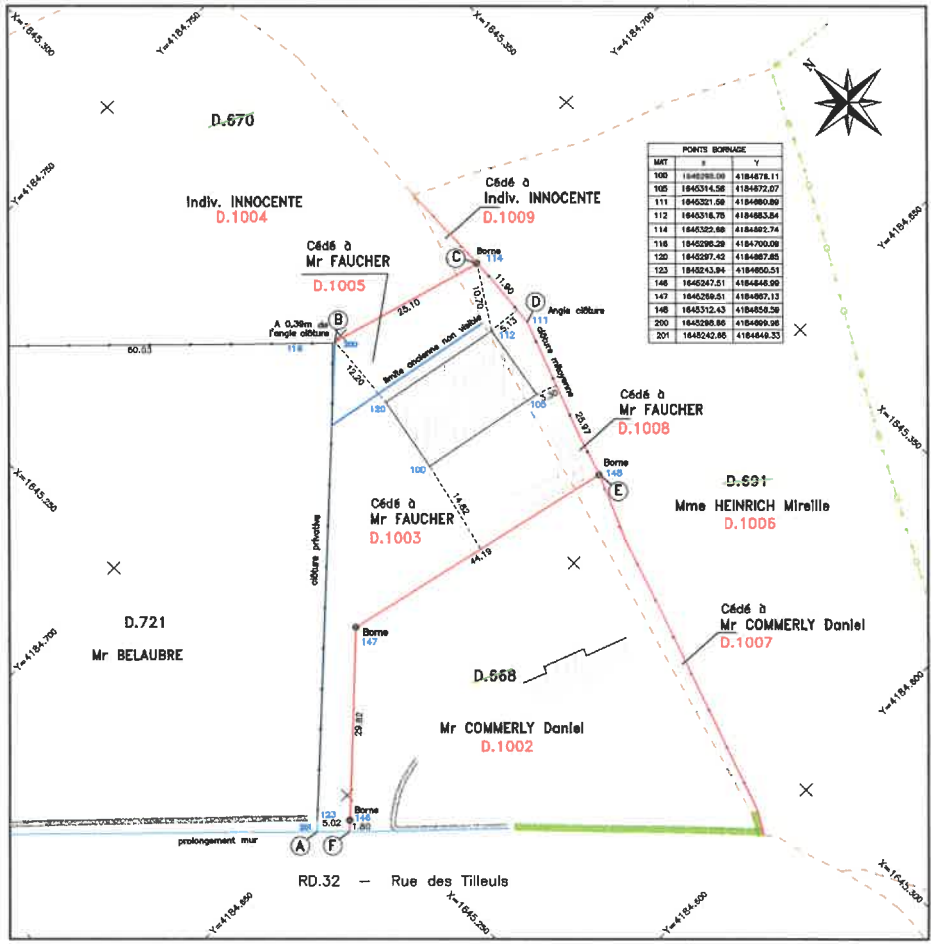

POINTS BORNAGE		
MAT	X	Y
100	1645289.09	4184678.11
105	1645314.58	4184672.07
111	1645321.59	4184680.89
112	1645318.76	4184683.84
114	1645302.68	4184682.74
116	1645298.29	4184700.09
120	1645297.42	4184687.85
123	1645243.94	4184650.51
146	1645247.51	4184646.99
147	1645259.51	4184667.13
148	1645312.43	4184658.58
200	1645298.86	4184699.98
201	1645242.86	4184649.33

LEGENDE :

- Limite nouvelle
- Ancienne limite
- Clôture légère
- Construction
- Mur
- Application cadastrale, non définie contradictoirement, non garantie

NOTA : Les coordonnées sont rattachées au système RGF93 CC45
Les altitudes sont rattachées au système NGF IGN69
(méthode des rattachements : Levé GPS réseau TERIA)

DRESSE PAR LE CABINET CROS
M.Gaëlle SAUNAL-CROS
GEOMETRE-EXPERT
3, rue du château St Etienne
15 000 – AURILLAC
Tel : 04.71.48.17.11
Email :geometre.expert@cabinet-cros.fr

Ref N° : 005859
Plan N° : BO-1
DRESSE LE : 26.03.2024
MODIFIE LE

Z:\PARTICULIERS\15-ANNEE 2024 - 005822.AI\005859\4. DWG (Plan)\5859-PLAN.dwg

Date de publication : 15/07/2024

CD15 | n° acte : 24-2780

MAIRIE Saint-Mamet-La Salvetat

Le 12.07.2024

Le Maire de Saint-Mamet-La Salvetat
à Monsieur le Président
du Conseil départemental du Cantal

DEMANDE D'AVIS SUR PERMISSION DE VOIRIE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 112-3 DU CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE

OBJET DE LA DEMANDE :

Demandeur : Cabinet Cros

Dates des travaux :

Voies concernées : Route départementale n° 32

Commune(s) : Saint-Mamet-La Salvetat *Lieu-dit* : Les Tilleuls

Description des travaux : alignement de la parcelle D 668

Prescriptions proposées :

- Conformément à l'arrêté d'alignement et au plan ci-joints

AVIS (1) : **Favorable** - ~~**Défavorable**~~ pour les motifs suivants :

Le Maire de Saint-Mamet-La Salvetat

MAIRIE DE ST-MAMET-LA-SALVETAT (15 CANTAL)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
Agence d'AURILLAC Rue Nicéphore Niepce
15000 AURILLAC
Affaire suivie par :
☎ : 04.71.63.80.46 🖷 : 04.71.63.80.45
Email : aaurillac@cantal.fr

(1) Rayer la mention inutile